

Ministère de la justice

— Sant'Anna Kouassi, n° mle 003828-E, greffier en chef de classe exceptionnelle.

Ministère des affaires étrangères et de la coopération

— Ako Adodovi Kokou, n° mle 003530-U, secrétaire d'action ppal de CE.

Ministère de l'information

— Ayité Assion Dzinyéfa, n° mle 002988-E, rédacteur en chef ppal 3e échelon.

Ministère du développement rural

— Tchakpana Kodjo Mewlewougo, n° mle 005816-S, adjt tech. d'agriculture de CE.

Ministère de l'intérieur et de la sécurité

— Wilson-Bahun Adjévi, n° mle 002164-N, officier de police de 1re classe 3e échelon.

Arrêté n° 181/MTFP du 12-3-90 — M. Nayo Ankou Fiagbé, n° mle 002976 - A, secrétaire des greffiers de 1re classe 1er échelon, relevant du ministère de la justice qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1990.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**Nomination**

Arrêté n° 4/MEPT du 13-2-90 — M. Aklesso Aquitème, architecte de 1re classe 1er échelon, directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, est nommé commissaire du gouvernement auprès du conseil supérieur de l'ordre national des architectes du Togo (ONAT).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

ARRETE n° 9/90/MSPASCF du 12 février 1990 portant déclaration obligatoire des cas de SIDA-maladie.

Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 26/87/MSPASCF du 12 novembre 1987 portant création d'un comité national de lutte contre le SIDA ;

Vu l'arrêté n° 1/88/MSPASCF du 8 janvier 1988 portant nomination des membres du comité nationale de lutte contre le SIDA ;

D E C I D E :

Article premier — Est obligatoire la déclaration des cas de SIDA-maladie.

Art. 2 — Tout médecin, privé ou public, est tenu de faire la déclaration des cas de SIDA-maladie au bureau national de lutte contre le SIDA.

Art. 3 — La définition OMS des cas de SIDA-maladie et dans certains cas, la définition de Bangui (en l'absence de tests de laboratoire) seront appliqués pour le diagnostic.

Art. 4 — Le bureau national de lutte contre le SIDA est chargé de rendre périodiquement compte à la direction générale de la santé des cas confirmés.

Art. 5 — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 février 1990

Aïssah AGBETRA

Exclusion

Arrêté n° 10/MSP du 6-3-90 — Mlle Sindjalum Rachel, admise à titre étranger à l'école nationale des auxiliaires médicaux (département des aides sanitaires de Sokodé) est exclue de ladite école pour l'inobservation des règlements de cette école.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECISION N° 11 / M E N R S / Projet EmP / EvF du 12 février 1990 portant extension du programme d'éducation à la vie familiale et en matière de population à l'école.

Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 février 1935 portant organisation générale de l'enseignement au Togo ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'accord de projet entre le gouvernement de la République togolaise, le fonds des nations unies pour la population et l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture ;

Vu les résultats satisfaisants de l'expérimentation, dans 23 écoles pilotes des 1er, 2e et 3e degrés d'enseignement, d'un programme d'éducation à la vie familiale et en